



## Arrêt

**n° 222 036 du 28 mai 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 mars 2018, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, à la même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué):

*«Article 7, alinéa [sic], de la loi:*

*☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non définitive de prison de 10 mois et 2 mois, contre laquelle il a fait opposition.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

*☒ article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

*☒ article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non définitive de prison de 10 mois et 2 mois, contre laquelle il a fait opposition.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a une petite amie avec laquelle il a une volonté de contracter mariage. Ce qui n'implique pas automatiquement un droit au séjour. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après: la CEDH]. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. En plus, il n'y a pas la preuve que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.»*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué):

*« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non définitive de prison de 10 mois et 2 mois, contre laquelle il a fait opposition.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non définitive de prison de 10 mois et 2 mois, contre laquelle il a fait opposition.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a une petite amie avec laquelle il a une volonté de contracter mariage. Ce qui n'implique pas automatiquement un droit au séjour. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de [la CEDH]. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. En plus, il n'y a pas la preuve que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.2. Le 30 avril 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur.

Le 22 novembre 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 228 117.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8,12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 146 bis du Code Civil, des articles 1, 11°, 7, 62, §2, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), « lus en conformité avec les articles 3 et 7 de la directive 2008/115/CE ainsi qu'avec ses 4ème et 6ème considérants », et « du principe de minutie, de légitime confiance et prohibant l'arbitraire administratif », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « Le requérant ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir; le mariage n'est pas encore célébré, de sorte qu'il ne bénéficie pas du droit au regroupement familial et l'Etat, qui n'est pas tenu de lui délivrer le moindre visa, le fera d'autant moins vu l'interdiction d'entrée. Un retour précipité du requérant dans son pays affecterait pour les mêmes raisons son droit garanti par l'article 12 CEDH, sa future [sic] ne pouvant quitter le territoire du jour au lendemain pour aller se rendre à l'étranger, devant continuer à travailler afin qu'il puisse bénéficier du regroupement familial. La décision affecte concrètement le droit du requérant à se marier et à tout le moins perturbe sérieusement l'exercice de ce droit [...]. La procédure de mariage, organisée par le Code Civil belge, nécessite la présence du requérant en Belgique. En effet, l'article 146bis du Code Civil imposent de vérifier si les consentements formels ont été donnés en vue du mariage et quelles sont les intentions des époux. L'on peut donc raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité de la procédure; ce qui se confirme par les auditions de la police; l'enquête se poursuit; en ce qu'elle affirme que le requérant peut regagner son pays et y solliciter un visa une fois la date de mariage fixée, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît le droit du requérant à être entendu; en cas de refus, le requérant disposera d'un recours devant le tribunal civil, lequel procédera à son audition et celle de sa future; il doit pouvoir être entendu à ces occasions; il y va du respect des articles 8,12 et 13 CEDH [...]. La partie adverse en est bien consciente à la lecture de sa circulaire du 17 septembre 2013 (MB 23.09.2013) [...]. La partie adverse méconnaît les règles de conduite qu'elle s'est elle-même fixée, l'Etat ne pouvant selon son bon vouloir tenir compte de règles de conduite aléatoires, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif, commettre une erreur manifeste d'appréciation et méconnaître les principes visés au moyen [...] ».

2.1.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle fait valoir que « Quant au risque de fuite évoqué dans les décisions, pas plus les décisions que les articles 1.11° et 7 de la loi ne contiennent (au jour de la décision prise le 20 mars 2018) les critères objectifs permettant d'apprécier son application au requérant et ce en violation des dispositions suivantes. L'article 3.7 de la directive définit le risque de fuite. [...]. En l'état, les éléments retenus pour justifier le risque de fuite ne ressortent d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7 étant muet à cet égard , tandis que l'article 1.11° reste particulièrement imprécis et ne constitue pas une transposition adéquate de l'article 3.7 de la directive retour, lu en conformité avec ses considérants 4 et 6 [...] ».

2.1.4. A l'appui d'un troisième grief, elle fait valoir que « Les décisions sont motivées par le fait que le requérant peut compromettre l'ordre public au motif qu'il a fait l'objet d'une condamnation non définitive. Si les articles 7, 74/11 et 74/14 autorisent le Secrétaire à prendre un ordre de quitter et une interdiction d'entrée à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public , encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil [...]. Quod non en l'espèce, la condamnation n'étant pas définitive vu l'opposition. En cela , la partie adverse méconnaît le devoir de minutie et ne tient pas compte de tous les éléments du cas, comme l'exige l'article 74/11 de la loi. ».

2.1.5. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient que « L'exécution immédiate de l'acte entraînerait l'impossibilité de poursuivre la procédure de mariage et rendrait impossible la présence du requérant à l'occasion de la naissance de son enfant. L'exécution immédiate des actes attaqué entraîne une rupture des relations qu'il entretient avec sa compagne, ce qui affecte sa vie privée et familiale [...], dont la réalité n'est pas remise en cause par la décision. Constitue un préjudice

grave le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, vie privée et familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 13 de la CEDH, et les articles 1, 11°, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, «*le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que le requérant n'est pas en possession « *d'un passeport valable muni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.3. S'agissant du premier grief, le premier acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire, et n'implique pas une interdiction de se marier. Le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est donc pas sérieux.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'une simple intention de mariage ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, le premier acte attaqué a été pris à la suite de la constatation que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

Il en est d'autant plus en l'espèce que la partie requérante ne démontre pas la moindre concrétisation de cette intention, après la prise des actes attaqués.

3.4. S'agissant du deuxième grief, le motif du premier acte attaqué, fondé sur l'article 74/14, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas utilement contesté par la partie requérante, et suffit à justifier l'absence d'octroi d'un délai pour quitter le territoire. En effet, dans son troisième grief, la partie requérante fait valoir que « Si [l'article 74/14] autoris[e] le Secrétaire [d'Etat] à prendre un ordre de quitter et une interdiction d'entrée à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil [...]. Quod non en l'espèce, la condamnation n'étant pas définitive vu l'opposition. [...] ». S'il ressort de l'article 74/14, §1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse ne peut se borner à simplement se référer à une condamnation pénale antérieure, il ne peut par contre en être déduit qu'en l'absence de condamnation, la partie défenderesse ne pourrait faire application de l'article 74/14, §3, 3°, de la même loi, en ayant égard au seul comportement de la partie requérante.

Outre le fait qu'aucune autre disposition de la loi du 15 décembre 1980, applicable au cas d'espèce, dont celles dont la violation est spécifiquement invoquée par la partie requérante à l'appui de son moyen, ne conditionne la prise d'un ordre de quitter le territoire à l'existence préalable d'une condamnation pénale, le Conseil estime que la référence au seul comportement personnel peut suffire à motiver le recours à l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en va d'autant plus ainsi que des sanctions différentes peuvent être imposées à l'égard des mêmes faits (C.E., 7 décembre 2006, n° 165.665) et que la présomption d'innocence n'empêche pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale (C.E., 28 juin 2004, n° 133.173 ; C.E., 14 juillet 2008, n° 185.388 et C.E., 6 août 2009, n°195.525). La partie requérante tente, par son argumentation, d'ajouter une condition à la loi.

Il n'y a donc aucun automatisme liant l'éloignement à une condamnation pénale. Dès lors qu'il doit être fait égard au comportement personnel de l'intéressé, le Conseil ne peut que constater que celui-ci peut être mis en cause, sur la base d'autres éléments que le prononcé d'une sanction pénale, tels que le caractère nuisible ou la dangerosité du comportement du destinataire de la mesure d'éloignement, pour peu que ces éléments soient adéquatement motivés. En l'espèce, la menace pour l'ordre public n'est pas autrement contestée par la partie requérante.

3.5. Sur le reste du troisième grief, dès lors que le motif relatif à l'irrégularité du séjour du requérant, motive à suffisance le premier acte attaqué, le second motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet, dans le troisième grief, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie au point 3.4.

3.6.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Celui-ci pourra faire valoir les éléments invoqués dans une demande de visa de long séjour.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « L'exécution immédiate de l'acte [...] rendrait impossible la présence du requérant à l'occasion de la naissance de son enfant », outre qu'elle n'y a plus intérêt, au vu de la date prévue de l'accouchement, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.6.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation, relative à sa vie familiale, à l'égard du deuxième acte attaqué.

3.6.3. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et, en conséquence, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS,  
M. P. MUSONGELA LUMBILA

présidente de chambre.  
greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS